



**Arrêté n° AE-F09321P0175 du 01/07/2021
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 24/08/2020 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09321P0175, relative à la réalisation d'un projet d'aménagement d'un supermarché LIDL sur la commune de Tarascon (13), déposée par LIDL Direction Régionale Lunel, reçue le 01/06/2021 et considérée complète le 01/06/2021 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 01/06/2021 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 41a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en la création d'un parking de 125 places dans le cadre du projet de construction d'un magasin LIDL ;

Considérant que ce projet a pour objectif de moderniser l'offre commerciale par l'aménagement d'une surface commerciale LIDL sur la commune de Tarascon comme suit :

- démolition de l'hôtel « Lemon » présent sur le site,
- création du bâtiment en R+1 pour une surface de 2 801 m² et d'une surface de vente de 1 463 m², d'une hauteur de 11,46 m,
- aménagement d'une aire de stationnement de 125 places dont 70 en extérieur et 55 en rez-de-chaussée,
- installation de panneaux photovoltaïques en toiture,
- réalisation d'espaces paysagers sur 1 838 m² ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone urbaine,
- dans la zone d'activité du Roubian,

- dans un secteur partiellement artificialisé,
- en zone R2A aléa fort du Plan de Prévention des Risques inondation ;

Considérant que le projet n'est inscrit dans aucun périmètre de protection réglementaire ou contractuelle et qu'il ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique ;

Considérant que le bâtiment est conçu en transparence hydraulique, sur pilotis ;

Considérant que les eaux pluviales du projet sont recueillies dans un bassin de rétention étanche enterré de 890 m³ situé sous une partie du parking et dont l'exutoire est le réseau pluvial communal de la rue des Charpentiers ;

Considérant que le projet prévoit la plantation de 37 arbres ;

Considérant qu'il est prévu sur le parking :

- 3 places dédiées aux personnes à mobilité réduite,
- 3 places dédiées « famille »,
- 7 places permettant la recharge de voitures électriques,
- 19 places pré-équipées pour la recharge électrique ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser une étude hydraulique ayant permis de définir les aménagements nécessaires à réaliser ;

Considérant que les déchets de chantier feront l'objet d'un tri spécifique et que les filières de collecte et de traitement des déchets seront mises en place ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

Arrête :

Article 1

Le projet d'aménagement d'un supermarché LIDL situé sur la commune de Tarascon (13) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à LIDL Direction Régionale Lunel.

Fait à Marseille, le 01/07/2021.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Véronique LAMBERT

Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).